

**EXTRAIT DU REGISTRE DES**  
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Nombre de délégués :**

**En exercice : 39**

**Présents : 36**

**Votants : 38**

L'an deux mille vingt, le dix décembre deux mille vingt, les membres du Conseil de la communauté de communes du Grand saint Emilionnais, élus par les conseils municipaux des communes membres, dûment convoqués le 4 décembre deux mille vingt, conformément aux articles L.5211-1, L.2121-10, L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis, sous la Présidence de Monsieur Bernard LAURET, Président, à la salle de réunion de Ste Terre.

**Etaient présents :**

**LES ARTIGUES DE LUSSAC :** Mme LEBRUN, M.QUET ; **BELVES DE CASTILLON :** M. FENELON ; **FRANCS :** Mme GISSOUT ; **GARDEGAN ET TOURTIRAC :** M. BIGOT ; **LUSSAC :** Mme BRETON, M. VAUTHIER, Mme. FORESTIER ; **MONTAGNE :** Mme HENRY, Mme BURGAUD, M. BOUDOT, M. COMBEAU ; **NEAC :** M. DUVAL ; **PETIT PALAIS ET CORNEMPS :** Mme RAICHINI ; **PUISSEGUIN :** M. PASQUON, M. DESPRES ; **SAINT CIBARD :** M. AMOREAU ; **SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES :** M. GOINEAU ; **SAINT-EMILION :** Mme BOURRIGAUD, Mme MANUEL, M.LAURET, M. MERIAS, M. FOURNIER ; **SAINT-ETIENNE-DE-LISSE :** ; **SAINT GENES DE CASTILLON :** M. GUIMBERTEAU ; **SAINT-HIPPOLYTE :** M. CANUEL ; **SAINT-LAURENT-DES-COMBES :** M. VERY ; **SAINT-PEY-D'ARMENS :** Mme MARCHIVE ; **SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE :** M. BECHEAU ; **SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS :** Mme CAMUT, M. DEBART, M. DUMONTEUIL ; **SAINTE TERRE :** Mme GUE, M.DUVAL, , M. MARTY ; **TAYAC :** M. BARRET ; **VIGNONET :** M. DANGIN

**Etaient absents :** Mme DECAMPS, Mme CHARIOL (pouvoir M. Bécheau), M. LAGUILLON (pouvoir M. Marty)

**Secrétaire de séance :** M. CANUEL

**DELIBERATION 63/2020 : APPROBATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE**  
**N°1 DU PLUI**

1. Rappel du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi tel qu'il a été mis à la disposition du public et de la procédure mise en œuvre

1.1. Monsieur le Président expose que deux procédures de modification simplifiée du PLUi ont été engagées par arrêtés en date du 05 mars 2020.

La modification simplifiée n°1 a été prescrite en vue de compléter le rapport de présentation par un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouvertes au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités (suite au jugement avant dire droit du Tribunal Administratif de Bordeaux rendu le 27 décembre 2019 -n°1801533 - concernant le recours de M. Duponteil) et de modifier deux alinéas de la zone 1AUY (hauteur des bâtiments et nombre d'accès) en vue de faciliter l'implantation d'entreprises sur la ZAE.

La modification simplifiée n°2 a été prescrite en vue d'ajustements mineurs des dispositions du PLUi sur les zones 1AUa et 1AUe situées dans le bourg de la commune des Artigues de Lussac (règlement et OAP notamment) afin de les adapter à un projet de Résidence Senior et de lotissement résidentiel voisin.

La présente délibération concerne la modification simplifiée n°1.

1.2. Monsieur le Président rappelle que ces procédures de modifications simplifiées du PLUi sont exemptées d'enquête publique mais qu'il convient de mettre à disposition du public, pendant un mois, les dossiers comprenant le projet de modification en cause, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées.

En application de l'article L. 153-47 du Code de l'urbanisme, par une délibération du 10 septembre 2020, le conseil communautaire a défini les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi, en ces termes :

- Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi sera mis à la disposition du public pendant un mois, du lundi 12 octobre 2020 à 09h00 au vendredi 13 novembre 2020 à 17h00 inclus,
- Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi, qu'un registre de 32 feuillets non mobiles chacun, ouvert par le Président de la Communauté de Communes, seront déposés et consultables au siège de la Communauté de Communes (2 Darthus 33330 VIGNONET), d'une part, et dans chacune des mairies des communes membres, d'autre part, aux jours et heures habituels d'ouverture du siège de la Communauté de communes et des mairies des communes membres,
- Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes : <http://www.grand-saint-emilionnais.fr/territoire-et-habitat/plui/>,
- Chacun pourra consigner ses éventuelles observations et propositions sur un des registres ouverts à cet effet ou les adresser par correspondance au Président de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : 2 Darthus 33330 VIGNONET ou les adresser sur l'adresse courriel suivante : [contact@grand-st-emilionnais.org](mailto:contact@grand-st-emilionnais.org),
- Les présentes modalités feront l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département dans les huit jours avant le début de celle-ci,
- Huit jours au moins avant le début de la mise à disposition, et pendant toute la durée de celle-ci, ces modalités seront également publiées, par voie d'affichage, au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies de chacune des communes membres. Enfin, les modalités seront également publiées sur le site internet de la Communauté de Communes.

Il ajoute que l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme, prévoit qu'à l'issue de la mise à disposition, le Président en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire qui délibèrera et adoptera le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) et des observations du public par délibération motivée.

Tel est l'objet de la présente délibération.

## 2/ Bilan de la mise à disposition du public

Monsieur le Président expose que les modalités de mise à disposition du public définies ont bien été réalisées, à savoir :

- Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi ainsi que d'un registre de 32 feuillets non mobiles chacun, au siège de la Communauté de communes et dans chacune des mairies des communes membres, pendant un mois du lundi 12 octobre 2020 à 09h00 au vendredi 13 novembre 2020 à 17h00 inclus, étant ajouté qu'en raison de la mise en place d'un second confinement à compter du 29 octobre 2020 à minuit, la mise à disposition du public a été rallongée d'une semaine, et s'est achevée, en réalité, le vendredi 20 novembre 2020 à 17h00.
- Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi sur le site internet de la Communauté de communes du lundi 12 octobre 2020 à 09h00 au vendredi 20 novembre 2020 à 17h00 inclus ;
- Possibilité pour les administrés de consigner leurs éventuelles observations et propositions sur un des registres ouverts à cet effet ou de les adresser par correspondance au Président de la Communauté de Communes ;
- Publication d'un avis dans un journal diffusé dans le département, au moins huit jours avant la mise à disposition du public du projet, précisant l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLUi, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations (parution le 1<sup>er</sup> octobre 2020 dans le Journal Sud-Ouest) ;
- Affichage d'un avis au public au siège de la Communauté de Communes du Grand Saint Emilionnais et dans chacune des mairies des communes membres, huit jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci,
- Publication des modalités de la mise à disposition sur le site internet de la Communauté de communes ;
- La prolongation d'une semaine de la mise à disposition jusqu'au vendredi 20 novembre 2020 à 17h00 en raison de la mise en place d'un second confinement à compter du 29 octobre 2020 à minuit, a fait l'objet des mesures de publicités suivantes : Affichage au siège de la Communauté de communes et dans chacune des mairies des Communes membres le 05 novembre 2020, parution sur le site internet de la Communauté de communes le 05 novembre 2020, publication dans le journal SUD-OUEST du 7 novembre 2020.

Au terme de la période de mise à disposition du dossier au public, les observations suivantes ont été enregistrées :

- dans le registre mis à disposition en mairie de Francs, le 13 novembre 2020, une administrée a relevé que le nombre de places de stationnement répertoriées au sein de cette Commune était de 131 places, dont 22 sur la Place Louis 1<sup>er</sup>, 4 devant l'école, 2 réservés pour la borne de recharge des véhicules électriques ainsi que la place du Château d'eau d'une superficie d'environ 1560 m<sup>2</sup> qui peut accueillir une centaine de places ;

- dans le registre mis à disposition en mairie de Saint-Philippe d'Aiguilhe, le 13 novembre 2020, une administrée a formulé les observations suivantes :
  - o difficultés à distinguer les couleurs sur certaines cartographies (rouge et rose, en particulier) et suggestion d'ajouter des précisions sur les places dédiées aux PMR ;
  - o dans le 2, bilan et conclusions, proposition de rajouter deux colonnes au tableau, l'une dédiée aux bornes de recharge et l'autre au stationnement PMR, elle a également pointé quelques coquilles sur le nombre total de places de stationnement : 132 places à Belves, 174 à Montagne, 61 à Saint Christophe, 72 à Saint Cibard ;
  - o suggestion d'être plus précis sur l'emplacement réservé institué à Saint Emilion ;
  - o proposition de correction d'une phrase comme l'a relevé l'Etat dans son avis du 19 mai 2020 à propos du règlement du PSMV ;
  - o s'agissant de la modification du règlement de la zone 1AUY, proposition d'ajouter quelques précisions justifiant que la modification de hauteur est compatible avec l'aménagement paysager et architectural de qualité du site.

Ainsi, cette procédure de mise à disposition du public a recueilli peu d'observations, ce qui s'explique par le caractère mineur des évolutions apportées au PLUi.

Les évolutions de la modification simplifiée n°1 visent essentiellement à modifier le règlement de la zone 1AUY et à compléter le rapport de présentation sur l'inventaire des capacités de stationnement et leurs possibilités de stationnement, suite au jugement avant dire droit du Tribunal Administratif de Bordeaux n°1801533 rendu le 27 décembre 2019 ayant sursis à statuer pendant un délai d'un an pour permettre la régularisation du rapport de présentation sur ce point.

### 3. Avis des personnes publiques associées

Le Président précise également que l'arrêté du 05 mars 2020 et le projet de mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi ont été notifiés aux personnes publiques associées le 29 avril 2020.

Les cinq avis suivants ont été reçus :

- avis émis le 12 août 2020 par le Département de la Gironde ;
- avis émis le 29 mai 2020, par le Pôle Territorial du Grand Libournais ;
- avis émis le 16 juin 2020 par l'INAO ;
- avis émis le 19 mai 2020 par l'Etat ;
- avis émis le 08 juin 2020 par la Chambre des métiers et de l'artisanat.

Par ailleurs, par une décision d'examen au cas par cas du 16 juin 2020, la MRAe a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale la présente procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi.

### 4. Modifications mineures après la mise à disposition

Afin de tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) et des observations du public, il est proposé d'apporter au dossier mis à disposition du public et notifié aux PPA, les modifications suivantes :

PPA / Public	Remarques	Modifications apportées
Etat, avis du 19 mai 2020	L'avis sollicite des compléments sur l'analyse du stationnement à Saint Emilion, mentionne une erreur de frappe et préconise un complément concernant la zone d'activité (modification simplifiée n°1).	<p>La note additive au rapport de présentation et l'inventaire des capacités de stationnement apportent des précisions sur le nombre de places de stationnement que pourra comporter l'ER 15 (8816 m<sup>2</sup>).</p> <p>La note additive au rapport de présentation et l'inventaire des capacités de stationnement comportent des précisions sur les bornes électriques dans les tableaux des communes.</p> <p>La note additive au rapport de présentation justifie plus précisément la hauteur de 12,5 m en zone 1AUy.</p>
Département, avis du 12 août 2020	L'avis critique la modification des accès en zone 1AUy et dans les OAP (suppression d'un accès unique- modification simplifiée n°1)	<p>La note additive au rapport de présentation précise qu'aucune sortie ou entrée nouvelle sur la route à grande circulation n'est prévue, les sorties étant prévues sur la voirie interne et/ou voirie existante. Par ailleurs des bandes vertes « tampon » sont mises en place le long de cette route départementale.</p> <p>Dès lors, la règle n'est pas modifiée comme sollicité.</p> <p>Concernant la question des couleurs et considérant que les cartes sont les accessoires du tableau récapitulatif qui contient, de fait, toutes les informations nécessaires à l'inventaire des capacités de stationnement du territoire, les couleurs ne seront pas modifiées.</p>
Chambre des métiers, avis 08 juin 2020	Pas d'observation particulière	Pas de modification
INAO, avis du 16 juin 2020	Pas d'observation particulière	Pas de modification

PETR, avis du 29 mai 2020	Pas d'observation particulière sur la modification n°1	Pas de modification
Administrée de Francs	Observation sur le nombre de places de stationnement	La note additive au rapport de présentation et l'inventaire des capacités de stationnement seront complétés sur le nombre de places de stationnement à Francs
Administrée de Saint-Philippe d'Aiguilhe	Observations sur - la lisibilité des cartes avec des couleurs proches ; - ajout de colonnes au tableau sur le stationnement, notamment sur les bornes de recharge des véhicules ; - coquilles sur les cumuls de places de stationnement identifiées au sein des communes ; - apport de précision sur l'aménagement de l'ER 15 à Saint Emilion ; - correction d'une phrase à propos du règlement du PSMV et du règlement du PLUi à Saint Emilion ; - propositions d'ajouter des précisions justifiant que la modification de hauteur est compatible avec l'aménagement paysager et architectural de qualité du site	La notice additive au rapport de présentation et l'inventaire des capacités de stationnement seront corrigés pour répondre aux observations listées à la colonne précédente, excepté celle concernant la question des couleurs parce que les cartes sont les accessoires du tableau récapitulatif, qui contient, de fait, toutes les informations nécessaires à l'inventaire des capacités de stationnement du territoire.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Saint-Emilionnais, tel qu'annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé.

Il est rappelé que cette évolution du PLU rentre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée dès lors que :

- d'une part, elles concernent le règlement du PLU tel que justifié par le rapport de présentation ; elles viennent apporter des ajustements au document approuvé sans en altérer l'équilibre et la cohérence ; elles n'ont pas pour effet : ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'autre part, elles n'auront pas pour conséquence, conformément aux dispositions combinées des articles L. 153-31 et L. 153-36 du Code de l'urbanisme :
  - 1° de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

4° d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

5° de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Elle est nécessaire pour ajuster certaines dispositions du PLU, en particulier l'inventaire des capacités de stationnement et de leurs possibilités de mutualisation ainsi que les règles de hauteur et d'accès de la zone 1AUY.

5. Il est précisé que les documents suivants ont été remis par voie électronique à chacun des conseillers communautaires le vendredi 04 décembre 2020 :

- Convocation au conseil communautaire du 10 décembre 2020 ;
- L'ordre du jour de la séance du 10 décembre 2020

Les dossiers suivants seront envoyés, par lien WeTransfer, aux conseillers communautaires lundi 07 décembre 2020 :

- Le projet de la présente délibération et le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi prêt à être approuvé
- Les avis émis le 12 août 2020 par le Département de la Gironde, le 29 mai 2020, par le Pôle Territorial du Grand Libournais, le 16 juin 2020 par l'INAO, le 19 mai 2020 par l'Etat, le 08 juin 2020 par la Chambre des métiers et de l'artisanat ainsi que la décision d'examen au cas par cas du 16 juin 2020 de la MRAe décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la présente procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi
- Les observations émises par le public.

Il est souligné qu'au surplus, l'ensemble de ces éléments sont disponibles sur support papier, au siège de la Communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture, en cette période de l'année.

6. Dans ces conditions, il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- APPROUVER le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Saint-Emilionnais ;
- APPROUVER le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Saint-Emilionnais tel qu'annexé à la présente délibération ;
- AUTORISER Monsieur le Président de la Communauté de Communes à effectuer toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 et L. 153-40, L. 153-41 à L. 153-44, L. 153-45 à L. 153-48 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme

intercommunal (PLUi) du Grand Saint Emilionnais le 1<sup>er</sup> mars 2018 ;  
VU le jugement avant dire droit du Tribunal Administratif de Bordeaux n°1801533 rendu le 27 décembre 2019 concernant le recours de M. Duponteil ;  
VU l'arrêté du Président en date du 05 mars 2020 initiant la modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Saint-Emilionnais ;  
VU la notification par courriels en date du 29 avril 2020 du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Saint-Emilionnais aux personnes publiques associées ;  
VU la délibération du conseil communautaire du 10 septembre 2020 fixant les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 PLUi du Grand Saint-Emilionnais, portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;  
VU la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Saint-Emilionnais du lundi 12 octobre 2020 à 9h00 au vendredi 20 novembre 2020 à 17h00 ;  
VU l'avis du Conseil départemental du 12 août 2020 ;  
VU l'avis du Pôle territorial du Grand Libournais du 29 mai 2020 ;  
VU l'avis de l'INAOQ du 16 juin 2020 ;  
VU l'avis de l'Etat du 19 mai 2020 ;  
VU l'avis de la Chambre des métiers et de l'artisanat du 08 juin 2020 ;  
VU la décision d'examen au cas par cas du 16 juin 2020 de la MRAe décidant de ne pas soumettre à évaluation environnementale la présente procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi ;

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Saint Emilionnais a été notifié aux personnes publiques associées, le 29 avril 2020, et a fait l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois et une semaine du lundi 12 octobre 2020 à 9h00 au vendredi 20 novembre 2020 à 17h00 ;

CONSIDERANT que les avis de l'INAO et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat sont favorables et ne comportent pas d'observation particulière ; que l'avis de l'Etat sollicite des compléments sur l'analyse du stationnement à Saint Emilion, mentionne une erreur de frappe concernant le PSMV à Saint Emilion et préconise un complément concernant les hauteurs admises dans la zone d'activité classée en 1AUy ; que les modifications postérieures à l'enquête décrites ci-avant visent à répondre à ces remarques ; que l'avis du Département critique la modification des accès en zone 1AUy et dans les OAP (suppression d'un accès unique) ; qu'en réponse à cet avis, seront apportées dans la notice additive au rapport de présentation des précisions, sur le fait qu'aucune sortie ou entrée nouvelle sur la route à grande circulation n'est prévue, les sorties étant prévues sur la voirie interne et/ou voirie existante. Par ailleurs, des bandes vertes « tampon » sont mises en place le long de cette route départementale, c'est pourquoi la règle n'est pas modifiée comme sollicité ; concernant la question des couleurs et considérant que les cartes sont les accessoires du tableau récapitulatif qui contient, de fait, toutes les informations nécessaires à l'inventaire des capacités de stationnement du territoire, les couleurs ne seront pas modifiées.

CONSIDERANT que deux observations ont été inscrites dans les registres mis à disposition du public et qu'en réponse à ces remarques, le projet prêt à être approuvé apporte des corrections sur le total des places de stationnement existant dans les communes, sur l'aménagement prévu sur et sous l'emplacement réservé n°15 à Saint Emilion pour répondre à la problématique de stationnement qui ne concerne que cette commune du territoire intercommunal, concernant la question des couleurs et considérant que les cartes sont les accessoires du tableau récapitulatif qui contient, de fait, toutes les informations nécessaires à l'inventaire des capacités de stationnement du territoire, les couleurs ne seront pas modifiées,

une colonne sera ajoutée sur le nombre de bornes de recharge des véhicules présentes, les coquilles seront corrigées et la modification de la règle de hauteur en zone 1AUY sera précisée ;

CONSIDERANT que la présence procédure d'évolution du PLU rentre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée du PLU, dans la mesure où :

- d'une part, les évolutions concernent le règlement du PLU tel que justifié par le rapport de présentation ; elles viennent apporter des ajustements au document approuvé sans en altérer l'équilibre et la cohérence ; elles n'ont pas pour effet : ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'autre part, elles n'auront pas pour conséquence, conformément aux dispositions combinées des articles L. 153-31 et L. 153-36 du Code de l'urbanisme :
  - 1° de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
  - 2° de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
  - 3° de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
  - 4° d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
  - 5° de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDERANT que cette évolution du PLUi du Grand Saint Emilionnais est nécessaire pour ajuster certaines dispositions du PLUi, en particulier l'inventaire des capacités de stationnement et de leurs possibilités de mutualisation, suite au jugement avant dire droit du Tribunal Administratif de Bordeaux n°1801533 rendu le 27 décembre 2019 ayant sursis à statuer pendant un délai d'un an pour permettre la régularisation du rapport de présentation, ainsi que les règles de hauteur et d'accès de la zone 1AUY.

CONSIDERANT qu'au vu des avis émis par cinq des personnes publiques associées et des observations émises par le public, le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Saint Emilionnais, tel qu'annexé à la présente délibération, est prêt à être approuvé à l'issue de la consultation des personnes publiques associées et de la mise à disposition du PLU, en procédant aux modifications post-enquête publique décrites ci-avant ;

***Le Conseil communautaire, entendu l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :***

APPROUVE le bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Saint Emilionnais ;

APPROUVE le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Saint Emilionnais tel qu'annexé à la présente délibération;

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de Communes à effectuer toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que, conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la délibération d'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi sera affichée au siège de la Communauté de commune et en mairie des communes membres, pendant une durée d'un mois et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département ; Chacune de ces formalités mentionnera que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi peut être consultée au siège de la Communauté de communes et en mairie des communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

DIT que la présente délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi du Grand Saint-Emilionnais sera transmise au contrôle de légalité ;

DIT que conformément à l'article L. 153-48 du Code de l'urbanisme, l'acte approuvant la présente modification simplifiée deviendra exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

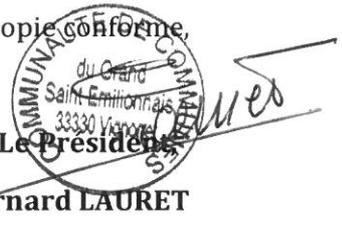
Le Président,

- \* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- \* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,



**Bernard LAURET**